

Revue africaine

NOTICE

SUR

LES DIGNITÉS ROMAINES EN AFRIQUE.

CINQUIÈME SIÈCLE DE J.-CH.

(12^e article. Voir les n^{os} 32, 34, 35, 36, 37-38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44).

II. — MAÎTRES DES BUREAUX OU ARCHIVES.

Magistri Scriniarum.

Le *Magister officiorum*, Maître des Offices (1), dignitaire du premier rang, décoré du titre d'*Illustre*, qu'on appelait quelquefois simplement *Magister*, avait principalement sous ses ordres les *Fabriques d'armes* appartenant à l'Empereur, puis d'autres départements que nous indiquerons sommairement.

Il résulte non-seulement de l'étude de la *formula magisteriae dignitatis*, mais du texte même des lois et édits impériaux, que la juridiction de ce haut dignitaire s'étendait sur toutes les affaires du palais (*in omnibus Palatinorum causis*), ce qui fait qu'on l'appelait encore *Préfet du Palais*, et qu'on l'a assimilé au fonctionnaire que, plus tard, on nomma, en France, *Prévôt de l'Hôtel* (du Roi).

(1) On a prétendu, à tort suivant nous, que le *Magister officiorum* n'était qu'une espèce de chambellan attaché à la cour impériale, qui dirigeait les audiences et y assistait, etc. Ce serait réduire les attributions de ce haut dignitaire, qui, tout en ayant celles qu'on lui donne ci-dessus, en avait d'autres aussi et bien plus étendues.

Les insignes (*insignia*) de la dignité étaient à peu près les mêmes en Orient qu'en Occident. Ceux du *magister officiorum* de l'Empire d'Occident se composaient de la table drapée surmontée du diplôme de la nomination, encadrant dans sa couverture le buste des deux Empereurs. Le reste du cartouche était rempli par des attributs caractéristiques, savoir : sept boucliers, posés 4 et 3 ; de longs javelots, des casques, des cuirasses, des outils (marteaux) pour fabriquer les armes ; des fers de dards, un arc, un glaive et d'autres objets indescriptibles, mais se rapportant évidemment à l'armure des gens de guerre, ce que consacrait le mot *fabricae* écrit en dessous dudit cartouche. On portait devant le *magister officiorum*, lorsqu'il sortait, les modèles des armes et armures qui se fabriquaient dans les différentes manufactures impériales (du gouvernement où il résidait).

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS MAGISTRI OFFICIORUM :

- A. — a. (1) SCHOLA SCUTARIORUM PRIMA,
(2) — SCUTARIORUM SECUNDA,
(3) — ARMATURARUM SENIORUM,
(4) — GENTILIUM SENIORUM,
(5) — SCUTARIORUM TERTIA,
(6) — AGENTUM IN REBUS,
(7) — ET DEPUTATI EIUSDEM SCHOLARUM ;
- b. (1) SCRINIUM MEMORIAE,
(2) — DISPOSITIONUM,
(3) — EPISTOLARUM,
(4) — LIBELLORUM ;
- c. ADMISSIONALES ;
- d. CANCELLARII.

B. — FABRICAE VIGINTI.

Les vingt fabriques d'armes, appartenant à l'Empereur et administrées par ce ministre, étaient réparties de la manière suivante :

1° En Illyrie.....	5	} ensemble 20.
2° En Italie.	6	
3° Dans les Gaules.	9	

Il est digne d'attention que l'Empereur n'eût pas une seule fabrique d'armes dans le diocèse d'Afrique.

On fabriquait, dans ces établissements, des armes de toute

espèce, boucliers, harnais pour cavalerie, arcs, flèches, cuirasses, glaives, balistes (machines de guerre à lancer des pierres et quelquefois des traits), clibanes (espèces de cuirasses), etc., etc.

Départements dépendant dudit ministère :

Six écoles (palatines), *scholae (palatinae)*, savoir :

1-2-5.	Schola Scutariorum	{ <i>Prima,</i> <i>Secunda,</i> <i>Tertia,</i>	{ Ces corps armés de grands boucliers, marchaient à côté et à la suite du Prince, lorsqu'il sortait; c'était une sorte de garde impériale (1).
--------	--------------------	------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.	Schola Armaturarum seniorum.	{ Ces soldats portaient des armes pesantes, mais pas de cuirasse: également garde impériale (2).
----	------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

4.	Schola Gentilium Seniorum.	{ Corps composés d'hommes pris dans les nations barbares, n'ayant pas encore embrassé le christianisme.
----	----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les *Agentes in rebus* ou *rerum*, que, jusqu'au temps de Constantin, on appelait *frumentarii* (frumentaires, espèce de munitionnaires, de commissaires ou d'inspecteurs aux vivres, en sous-ordre), étaient des magistrats subalter-

(1) Voir dans Bocking (t. II, pp. 269-270) une très-subtile, quoique très-sage distinction qu'il établit, se fondant d'ailleurs sur les meilleurs témoignages, entre les soldats du service actif (*milites bellis gerendis destinati, quos hodie activos dicere solent*) et les soldats des écoles (*a scutariorum scholis sub dispositione magistrorum officiorum in utroque imperio constitutis*). Ceux-ci mêmes doivent être distingués des scutaires travaillant dans les fabriques d'armes (*hi diversi fuerunt a scutariis qui in fabricis scutariis item sub magistris officiorum scularium opificium exercebant*). Il est bien évident que le savant commentateur a voulu désigner les soldats que nous qualifions nous-mêmes de garde impériale, lorsqu'il ajoute : « *scholae illae praetorianorum, ut ita dicam, militum cohortes erant.* » Au surplus, il ne fait pas doute que ces corps avaient, les uns et les autres, la même origine prétorienne.

(2) « *Armaturae: milites fuere in comitatu imperatoris... Ab his distinguendi sunt armaturae quos Vegetius inter principia legionum seu principales milites numerat, II. 7* » (Ammien Marcellin).

6.
Schola
Agentum in rebus
et deputati eorum.

nes que les Empereurs chargeaient de veiller aux approvisionnements, à la tranquillité publique, etc. Ces *agents* remplissaient toute espèce de fonctions et de missions : inspecteurs souvent occultes, intendants, fermiers-généraux, se mêlant de police, ils servaient de messagers au prince et portaient ses ordres dans les provinces. On les appelait aussi *veredarii*, courriers de l'État, parce que dans leurs courses, ils se servaient d'une petite voiture à deux roues (*veho, rheda*). Ils se faisaient accompagner par des subordonnés nommés *deputati*, mot dont nous connaissons le sens, mais qu'il faut restreindre ici (1).

(1) *Faber*, nom donné sans distinction à tout artisan qui travaille des matières dures, comme le bois, la pierre, les métaux, etc. ; — *fabrica*, en général, atelier de tout artisan qui travaille des matières dures ; — *fabri- lia*, outils d'artisan, terme général sous lequel sont comprises toutes les différentes espèces d'outils et d'instruments employés par les ouvriers travaillant les matières dures. Ces mots sont accompagnés, le plus souvent, d'une épithète caractéristique, qualificative, qui détermine à quel métier particulier ils font allusion. — Nous traduisons *schola* par *école*, faute d'équivalent ; car nous n'ignorons point que *schola* veut dire, proprement, loisir, repos, cessation de travail physique, qui fournit l'occasion de se livrer aux plaisirs et aux travaux de l'intelligence ; et que, par suite, on transporta ce nom à l'endroit où les maîtres réunissaient leurs élèves pour les instruire (ce qu'on appelle *école*), et à une pièce où s'assemblaient des philosophes ou des lettrés pour causer et pour discuter. Par suite encore, on appela, en termes de bains (*balneae*), *schola alvei*, la salle d'attente ou de repos, *schola labri*, le bassin où l'on attendait son tour pour se laver. Les *scholae* dont il est ici question, espèce d'écoles du soldat, devaient être des dépôts dans lesquels on instruisait, on formait les soldats. — *Scutarii* doit-il s'entendre, ici, des soldats (*scutati*) qui portaient le *scutum* et qu'on instruisait *ad hoc*, ou des ouvriers (*scutarii*) qui fabriquaient les boucliers appelés *scuta* ? — L'étymologie du mot *veredarii*, que nous donnons d'après un des commentateurs de la *Notice*, ne paraît pas exacte. On appelait *veredarius* un courrier, un messager du gouvernement, qui portait les dépêches publiques dans une légère carriole, à deux roues, trainée par des chevaux rapides (*veredi*, servant soit pour la chasse, soit pour la poste), dont il y avait des relais disposés le long des grandes routes. La *rheda* était une grande et spacieuse voiture, à quatre roues, nécessairement lourde.

Avant de passer aux attributions plus spécialement civiles du *Magister Officiorum*, résumons les fonctions militaires qu'il remplissait.

On ne fait pas remonter la création de cette charge au-delà de Constantin, qui l'aurait instituée. Le Maître des Offices, grand officier, sous le Bas-Empire, était le chef de tous les Officiers de la maison de l'Empereur. Il avait la direction du palais, celle de la garde impériale, et donnait, chaque jour, le mot d'ordre (*tessera militaris*) (1) au *Comes Domesticorum* de service. Il était aussi ministre de la police, réunissait sous ses ordres tous les officiers secondaires dans les provinces, régissait les postes, les fabriques d'armes et les arsenaux.

Le *Magister Officiorum* avait, en outre, sous sa dépendance, quatre bureaux (*scrinia*) fort importants, à la tête de chacun desquels se trouvait placé un chef, ayant nom *Magister*; c'est la réunion de ces chefs en groupe, qui constitue le titre (*Magistri Scriniorum*) du présent paragraphe (2).

Il y avait en Occident le même nombre (quatre) de *scrinium* ou bureaux de l'espèce qu'en Orient, avec cette différence, toutefois, que le *scrinium epistolarum graecarum* de l'Empire d'Orient était remplacé, dans l'Empire d'Occident, par le *scrinium dispositionum*. Il convient également de faire remarquer que le chef

et peu rapide, puisque, comme nos anciennes diligences, elle servait au transport de nombreux voyageurs et de leurs bagages. Les courriers de l'État n'auraient pu marcher dans de semblables machines. — Nous ne saurions trop le répéter, pour tous ces détails de mœurs antiques, il faut se tenir sur ses gardes et ne pas s'en rapporter aux étymologies qui semblent parfois les plus radicales.

(1) *Tessera militaris*, tablette de bois (Polybe, vi, 34), sur laquelle était inscrit le mot d'ordre, et que les officiers donnaient à leurs soldats pour qu'ils pussent avoir un signe au moyen duquel ils distinguaient les amis des ennemis; c'était aussi un des moyens de répandre dans les différentes divisions d'une armée les ordres du commandant en chef. — D'où il suit que, dans l'armée, le *tesserarius* était l'ordonnance, le planton qui recevait, des mains de l'officier supérieur, la tablette (*tessera*) portant le mot de passe ou l'ordre d'action, et qui la faisait parvenir dans toute l'armée.

(2) On a défini les *Magistri Scriniorum* comme étant ceux qui avaient la garde de tous les documents et de tous les papiers appartenant à l'Empereur. Cette définition n'est exacte qu'en partie: ces fonctionnaires étaient des hommes publics, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas attachés exclusivement à la personne du prince.

de ce dernier bureau, au lieu de porter le nom de *Magister*, avait celui de *Comes* ou *Comte*; nous verrons pourquoi.

Jamais insignes (*symbola*) n'ont donné lieu, de la part des commentateurs, à autant d'interprétations, que ceux des *Magistri Scriniorum*, qui avaient rang de Spectables (*Spectabiles*). Nous n'entrerons dans aucun détail à ce sujet, et nous nous bornerons à dire que ces insignes consistaient, pour les dignitaires de l'empire de l'Occident, en trois livres, ouverts, rangés sur une seule et même ligne, mais dont on ne voyait que la couverture et le dos : c'était le diplôme de la nomination de chacun de ces fonctionnaires. Nous choisissons, à titre de spécimen, la plus compliquée des inscriptions qui se lisait sur la couverture de l'un de ces livres :

(Recto.)

FL.

intali

Comord

PR

(Verso.)

FL.

valet

magepis

iuss

DD

Quant aux autres attributs que contenait le cartouche, ils représentaient des rouleaux de parchemin liés en faisceaux, des livres ou registres fermés et ouverts (ceux-ci avec des caractères hiéroglyphiques); et, entre autres singularités, un paquet d'enveloppes de lettres, de grande dimension, découpées en carré et portant au milieu des quatre replis, l'empreinte d'un cachet rond, qui avait évidemment pour but de protéger le contenu de l'enveloppe contre toute indiscretion.

L'emploi de *Magister scrinii*, garde-rôles de la chancellerie, paraît avoir eu de l'importance, de l'éclat même, sous les Empereurs, à en juger par ce passage d'une loi, rendue en 382 et conservée dans le code Théodosien : *Eos qui cum honore Comitum nomine Magistrorum memoriae praefuerint vel Epistolis vel Libellis, item eos qui ibidem peragendis signandisque responsis nostrae mansuetudini obsecundant, omnium vilium munerum ac totius capitulariae sive.... temonariae functionis fieri jubemus exsortes..... »*

Sous les ordres des *Magistri scriniorum* était une classe d'agents qui mérite une mention particulière; nous voulons parler des *Proximes*, sorte de préposés, d'intendants (*Proximi*, sic dicti

quia principi se proximant), et des *Melloproximi*, c'est-à-dire ceux devant entrer en charge l'année suivante (1).

Quoi qu'il en soit, et bien que la *formula magistri scrinii*, transmise par Cassiodore, soit conçue en termes assez froids, cet emploi était encore entouré de considération et avait une incontestable importance sous le Bas-Empire; c'est ce que va servir à démontrer l'examen détaillé de chacun des quatre bureaux dont il s'agit, et que la *Notice* désigne par le nom de chaque *Magister*.

1. *MAGISTER MEMORIAE*. — Nous serons plus explicite que l'*Index*, qui se borne à dire : « *Magister Memoriae annotationes omnes dictat, et emitit. Respondet tamen et precibus* (2). »

On appelait, d'abord, *Memoriales* les fonctionnaires qui tenaient note des noms des militaires, ou autres personnes, qui se distinguaient en servant le Prince à la guerre ou de toute autre manière. Ce tableau, *Memorialis (libellus)*, livre de notes, mémorial, était mis sous les yeux du maître, pour qu'il accordât, aux personnes désignées, les récompenses méritées. Par la suite, on donna le titre de *Memoriales* à ceux qui furent chargés de tenir, sous l'inspection du Questeur du Sacré Palais, le registre appelé *Laterculum minus*. Le *Magister Memoriae* était donc une espèce d'archiviste, ou plutôt d'annaliste, d'historiographe, de rédacteur du journal officiel de l'Empire : « *Non ideo sic dictus, quod eos qui praeclare se gessis-*

(1) « *Sub Magistris scriniorum erant eorundem Proximi sive in capite constituti, qui et ipsi spectabiles erant, ut Proximatus sive Proximatus splendor etiam comitiva Proximatus appellaretur; sequebantur Melloproximi, sequenti anno Proximi futuri, clarissimatus dignitate gaudentes, quem exceptores quoque, non autem ceteri in sacris scriniis militantes Memoriales ac Laterculenses, Epistolares atque Libellenses habebant, sed hi viri devotissimi appellabantur.* » (Commentaire Bocking.)

(2) Le *Magister Memoriae* était celui qui recevait de la bouche de l'Empereur ses décisions, et les communiquait aux parties intéressées. D'après Hérodien (*Hist. romaine*, liv. IV), c'était celui qui tenait l'agenda du prince. Il était ordinairement à côté du prince et dressait la feuille des grâces que celui-ci accordait de vive voix. Il répondait aux requêtes qu'on présentait à l'Empereur et fournissait les mémoires des dépêches (*Lamprid. in Alexand.*). Il tenait le registre appelé *Laterculum minus*, que n'avait pas (comme en Orient) le Questeur du Sacré Palais d'Occident; de là vient cette expression, *emitit de Minore Laterculo*, appliquée au *Magister Memoriae*; ce qui veut dire que ce fonctionnaire faisait mouvoir le personnel de la maison de l'Empereur, celui des flottes, les troupes stationnées aux frontières, etc.

sent, imperatoribus in memoriam revocaret, sed quod acta et decreta, memoriae ac futurae observantiae causa asservaret. » — « Immo, ajoute Bocking, *memoria*, ipsas litteras documenta instrumentave, acta gesta que memoriae conservationisve causa reposita significat. » C'est, d'ailleurs, ce que démontrent les trois autres fonctions attribuées par la *Notice* elle-même à ce dignitaire, savoir :

1° de *dicter toutes les annotations*, c'est-à-dire de faire expédier les ordres donnés verbalement par le Prince, ou qui n'exigeaient pas une longue rédaction. — Un commentateur explique ainsi le sens du mot *dictare* : « *Jura dictare est principis jure leges et constitutiones promulgare vel rescripto edere.* » — *Adnotatio*, dit Pancirole, erat brevis scriptura (note, apostille), continens quae principis nomine constituebantur vel confirmabantur. » — Bocking est beaucoup plus explicite à ce sujet : « *Adnotationes quod genus imperialis scripturae appositum rescriptis vel epistolis, pragmaticis sanctionibus ceterisque legibus quas Quaestor dictabat, in caussis gratiae, administrationis, politicae finantiarumque quae hodie dicimus, sed et in caussis ad juris dictionem spectantibus emittebatur ;* »

2° *D'émettre* : il y a eu, de la part des commentateurs, au moins confusion, sinon erreur, en ce qui concerne la véritable signification de ce mot. Quelques-uns ont voulu voir, dans le mot *emittere*, le pouvoir accordé au *Magister Memoriae* d'expédier, au nom du Prince ou du *Magister Officiorum*, les permissions de se servir des chevaux de poste (*evectio*) et autres moyens de transport (*cursus publicus*) pour le service de l'État. Le mot *emittere* a, en effet, ce sens, lorsqu'il s'applique à quelques-uns des grands dignitaires dont nous avons déjà parlé, préfets du prétoire, Comtes des Largesses, etc. ; mais ici il a une acception toute différente. « *Emittere h. l. aperte de emittendis annotationibus accipi non debet ; sed locum de emittendis minoris laterculi dignitatibus intelligendum esse. . .* »

Le texte d'une loi, rendue aux kalendes de mai 424 et conservée dans le code Théodosien, fournit, à ce sujet, les plus utiles renseignements ; le voici en entier : « *Imp. Theodosius A. Sallustio v. ill. Comiti et Quaestori. Laterculi curam totius scias ad tuae sublimitatis sollicitudinem pertinere, ita ut tuo arbitratu ex scrinio Memoriae totius Minoris Laterculi dignitates, h. e. Praepositorae omnes, Tribunatus et Praefecturae juxta consuetudinem pris-*

« cam clementiae meae auctoritate deinceps emittantur. » (1);

3° Enfin, de *répondre aux prières*, c'est-à-dire d'expédier les décisions du prince sur les requêtes qui lui étaient présentées. « Præces in Memoriae scrinio tractandæ... spectabant, ut ad jurisdictionem eae quas Magister libellorum, et ad res municipales atque commercium cum provinciis exterisque gentibus eae quas Magister Epistolarum tractabat. »

Le *Scrinium Memoriae* se composait de soixante-deux secrétaires, employés ou agents, et ces écrivains (*scriniarii*) conservèrent le nom de *Memoriales* : douze d'entre eux, avons-nous dit, étaient aux ordres du questeur du sacré palais. Parmi ces soixante-deux employés figuraient sept Antiquaires (2), *Antiquarii*, quatre grecs et trois latins, espèce d'archivistes, dont l'emploi consistait principalement à lire, collationner, transcrire et recopier les manuscrits anciens, les pièces, actes, documents, livres, registres, etc., qui allaient périr de vétusté (3).

2. MAGISTER EPISTOLARUM, — « Magister epistolarum legationes civitatum et consultationes et preces tractat » (4).

Auguste écrivait lui-même ses lettres ou les dictait à un secrétaire ; il avait l'habitude de communiquer à Mécène et à Agrippa celles de ces lettres qui étaient de quelque importance ; ces deux amis étaient autorisés à y faire les changements qu'ils jugeaient convenables. Les premiers successeurs d'Auguste suivirent son exemple, en écrivant eux-mêmes ou dictant leurs lettres. Néron fut le premier qui se déchargea de ce soin sur un *Magister Epi-*

(1) Voir, dans le commentaire de Bocking (t. II, pp. 329-30), trois autres décrets impériaux (a. 415 et 424) sur le même sujet. Voir également, pp. 410 et 416 (même tome), les annotations du savant commentateur en ce qui concerne le *droit d'émission* dont il est ici question, et qu'il faut se garder de confondre avec le *droit d'évection*.

(2) *Antiquarius*, terme employé, sous l'Empire, avec un sens différent de celui de *librarius*, pour désigner une personne qui faisait métier de copier de vieux livres, et qui écrivait dans l'ancien caractère uncial, quand les lettres courantes étaient devenues d'un usage général.

(3) « Statutos Memoriales præcipimus esse in Scrinio quidem Memoriae LXII, Epistolarum vero XXXIII, Libellorum quoque XXXIII; Antiquarios vero qui habentur in Scriniis Memoriae, nunquam minus esse quam III. Supra scripti autem Memoriales nullo modo duplici fungantur officio, nec geminis chartis irrepserint... » (Code Théodosien). *Note commune au présent § et aux deux suivants.*

(4) Premier secrétaire, celui qui répondait aux lettres au nom de l'Empereur.

stolarum, premier secrétaire, dont l'emploi se maintint depuis cette époque. Ce chef de correspondance prenait les ordres verbaux de l'Empereur sur ce qu'il y avait à écrire, et rédigeait ou dictait les lettres en conséquence. On l'appelait encore, par ce motif, *Epistolarum Regiarum Magister*.

Outre la rédaction des lettres en général, la *Notice* attribuée à ce fonctionnaire, comme au précédent, trois autres genres d'occupations relatives :

- 1°. aux *députations* ou ambassades des villes,
- 2°. aux *consultations*,
- 3°. aux *requêtes*.

Les demandes que les villes faisaient porter au pied du trône par des députations extraordinaires (*legati*), étaient renvoyées au Préfet du Prétoire; sur le rapport que celui-ci en faisait au conseil de l'Empereur, ce dernier décidait, et cette décision était rédigée par le *Magister Epistolarum* (1).

Ce fonctionnaire écrivait aussi les réponses aux gouverneurs de provinces qui avaient demandé les ordres du Prince sur des cas douteux, et c'est là ce que la *Notice* appelle consultations. « *Consultationes sunt relationes iudicium ad principem de gravioribus causis; quotiescunque illi cunctarentur vel ambigerent et dubitarent quidnam super negotiis, quae juridica sententia definire ipsi non possent, statuere deberent.*... »

Toutefois, il y avait une distinction à faire entre ces *consultationes* et celles qui « *vel ante sententiam vel post eam, appellationis gratia in causis iudicialibus ad principes etiam dirigebantur* » (2).

Enfin, le *Magister Epistolarum* répondait aux requêtes (*preces*) des villes, tandis qu'au contraire les requêtes des particuliers étaient instruites par le *Magister Libellorum*.

(1) « *Legationes exterarum gentium Magister officiorum provincialium, civitatum sive corporum Praefectus Praetorio excipiebat, sed ubi imperialis scientia consulenda erat, i. e. quotiens petitiones non statim lectae pensataeque rejiciendae videbantur, principi transmissae ab ipso post adhibitum consistorium decidebantur; recitationes autem, consultationes supra dictorum virorum illustrium aliarumve dignitatum, ad quas legationes venerant, ac preces petitionesque Legatorum tractabat scrinium epistolarum sub suo magistro* » (Commentaire Bocking).

(2) Voir le code Justinien et le code Théodosien aux titres : *De Relationibus, et Appellationibus, et Consultationibus*. « *Cujus generis Relationes seu Consultationes continent libri epistolarum ultimi Plinii et Symmachi, etc.* »

Le *Scrinium Epistolarum* comptait trente-quatre secrétaires ou agents, dont sept étaient à la disposition du questeur du sacré Palais. Ces *scriniarii*, qui portaient le titre général de *Epistolares*, étaient aussi quelquefois appelés, en raison de leurs attributions ci dessus définies, *Principis referendarii*, référendaires, *archivarii*, archivistes, *correspondentes*, correspondants, surtout lorsqu'ils agissaient *in causis legationum*.

(A suivre)

E. BACHE.